

VD_FINDINFO HC / 2009 / 80 vom 28. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___80

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 80 du 28 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 80 del 28 aprile 2009

Regeste

DROIT ÉTRANGER, APPRÉCIATION DES PREUVES, FARDEAU DE LA PREUVE, EXPERTISE, DÉFAUT{CONTUMACE}, DROIT FÉDÉRAL | 243 CPC, 308 al. 2 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 465 al. 1 CPC, 5 al. 3 CPC, 6 al. 2 CPC, 6 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

L'art. 444 al. 1 ch.

E. 3

a) Le défendeur et intimé a fait défaut à l'audience de jugement, en ce sens qu'il n'a pas fait l'avance de frais requise. Pour établir l'état de fait, la Cour civile a fait application de l'art. 308 al. 2 CPC (jugement p. 2). Les recourants soutiennent que les premiers juges ont violé la disposition précitée sur cinq points différents, qu'ils énumèrent de 1 à 5 en pages 5 à 7 de leur mémoire. La violation de l'art. 308 al. 2 CPC est sanctionnée par le recours en réforme au Tribunal cantonal ou, subsidiairement, par le recours en nullité de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 308 CPC, p. 475). S'agissant en l'espèce d'un jugement de la Cour civile contre lequel un recours en matière civile est ouvert au Tribunal fédéral et par conséquent un recours en réforme au Tribunal cantonal n'est pas ouvert, le moyen de nullité tiré de la violation de l'art. 308 al. 2 CPC est en l'espèce recevable (cf. Poudret, in JT 1998 III 9, note 1 en bas de page). b) Les recourants soulèvent tout d'abord que c'est en violation de l'art. 308 al. 2 CPC que la Cour civile n'a pas retenu que la fortune du défendeur était inexistante, comme ils l'avaient allégué en procédure (voir notamment all. 136 de la demande du 3 juillet 2000 et 277 de la réplique du 8 juin 2001). En page 4 chiffre 2 in fine, le jugement retient au sujet des revenus et de la fortune du défendeur que "les demandeurs allèguent que ses revenus étaient faibles et sa fortune inexistante. Toutefois, ils allèguent également - et la Cour le retient (cf. infra, ch. 5) - qu'il a vendu en 1957 la société E._____ pour 400'000 couronnes (...)". Ce mode de faire est conforme à l'art. 308 al. 2 CPC qui prévoit que les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier. En l'espèce, la fortune inexistante du défendeur ne peut pas être tenue comme réputée vraie, dès lors que l'élément contraire résultant du dossier (vente d'une société pour 400'000 couronnes) infirme cette présomption de vérité. Les recourants soutiennent que "la détention et la vente d'un actif ne donnent en elles-mêmes aucune indication sur une fortune, dès lors qu'on ignore par ailleurs si cet actif n'est pas contrebalancé par un passif" (mémoire p. 6 en haut). L'état de fait du jugement, qui mentionne cette vente de la société E._____ en page 4 chiffre 2 in fine et page 9 alinéa 3, ne fait pas état d'un endettement de la société, ni d'un passif particulier; les recourants ne soutiennent d'ailleurs pas avoir allégué et prouvé un tel passif. On doit dès lors admettre que la vente de cette société a procuré des fonds (fortune) au défendeur, ce qui

conduit à considérer que l'inexistence de la fortune du défendeur, alléguée par les demandeurs, est controuvée par l'élément qui précède. Le moyen est mal fondé. c) Les recourants font valoir que c'est en violation de l'art. 308 al. 2 CPC que la Cour civile a retenu qu'il n'existait pas de second paquet d'actions société Y. _____, alors qu'ils avaient allégué que le défendeur s'était vendu à lui-même un second paquet de 125 actions société Y. _____ appartenant au demandeur A.T. _____, en plus des 125 actions qu'il s'était vendues à lui-même le 1^{er} juillet 1949. Selon eux, en vertu de la disposition précitée, ce fait était réputé vrai et aurait dû être retenu. Le jugement s'exprime à cet égard en page 5 alinéa 4. Les éléments résultant du dossier (comptes du demandeur A.T. _____) ont conduit à juste titre les premiers juges à retenir que l'existence d'un deuxième paquets d'actions société Y. _____ ne pouvait pas être réputée vraie, dès lors que le contraire résultait du dossier. Ce moyen est également mal fondé. d) Les recourants font grief aux premiers juges d'avoir écarté leur allégué selon lequel les dividendes des actions société Y. _____ ne leur ont pas été versés pour l'année 1953. Ce moyen est mal fondé. En effet, c'est conformément à l'art. 308 al. 2 CPC que les premiers juges, en page 7 alinéa 1 du jugement, n'ont pas retenu pour réputée vraie cette allégation des demandeurs, dès lors que le contraire résulte du dossier, soit des rapports annuels de la société et les rapports de gestion des biens des demandeurs. e) Les recourants reprochent aux premiers juges de "décrire des faits incompatibles avec la réalité économique de la situation" au sujet du versement de 350'000 couronnes de fonds propres par le défendeur pour l'achat d'un immeuble en 1956 (mémoire p. 7 ch. 4). Les recourants n'indiquent pas quel(s) allégué(s) de leur procédure aurai(en)t dû être tenu(s) pour réputé(s) vrai(s) en vertu de l'art. 308 al. 2 CPC. Ils ne soutiennent pas non plus que la Cour civile aurait introduit dans l'état de fait des éléments non allégués. Le moyen est irrecevable. f) Les recourants soutiennent que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas appliqué le droit suédois. Ils invoquent à cet égard une fausse application de l'art. 308 al. 2 CPC, mais également une violation des art. 5 et 6 CPC. Les moyens des recourants relatifs au droit applicable seront examinés au considérant 6 ci-dessous.

E. 4

Sous la rubrique "violation de l'article 5 al. 3 CPC", les recourants invoquent une fausse appréciation de la preuve offerte sous la forme de la pièce 30, dans la mesure où en page 41, le jugement retient que le contrat du 5 mai 1955 prévoyant la cession de la moitié de la villa familiale à [...] n'a été ni signé, ni exécuté (mémoire p. 7). Ce moyen doit être examiné sous l'angle de l'appréciation arbitraire des preuves (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 5 CPC, pp. 23-24). Le jugement entrepris retient ce qui suit dans la partie fait du jugement (p. 10 ch. 9) : "Le 5 mai 1955, le défendeur a déclaré vouloir céder à ses trois enfants la moitié d'une villa familiale à [...]. Selon cet acte, le prix était payable par réduction de la dette envers ses enfants. Le défendeur n'a jamais fait inscrire cette transaction au registre foncier. L'acte de vente et de transfert du 31 mai 1955 n'a pas été signé. Les demandeurs ont allégué que cette cession serait intervenue. Toutefois, comme l'acte de vente produit ne comporte pas de signature, on doit retenir que ce fait est infirmé par le dossier. De plus, les rapports pour 1954 et 1955 ne mentionnent pas de réduction correspondante de la dette du défendeur, supposée représenter le prix de vente". L'acte du 5 mai 1955 est la pièce 30; cette pièce, en suédois, est signée. La traduction jointe n'est pas signée. L'acte du 31 mai 1955 est la pièce 31. Elle n'est signée que par deux personnes attestant soi-disant les signatures de A.I. _____ et U. _____, mais les signatures des deux prénommés ne figurent pas sur le document. S'agissant des points de fait retenus par la Cour civile quant aux signatures des

documents du 5 mai 1955 et 31 mai 1955, il n'y a pas appréciation arbitraire des preuves puisque les premiers juges ont retenu à juste titre que le deuxième document n'était pas signé. Certes, dans la partie droit du jugement (p. 41 par. 2), les premiers juges ont retenu que "s'agissant de la question des immeubles soulevée par les demandeurs, il est établi que le contrat du 5 mai 1955 prévoyant la cession de la moitié de la villa familiale à [...] n'a été ni signé, ni exécuté". Il aurait été plus précis d'indiquer que l'un des actes seulement (celui du 31 mai 1955) n'était pas signé, avant de dire que le contrat n'a pas été exécuté. Quoi qu'il en soit, savoir si la cession est ou non intervenue, alors que le document du 5 mai 1955 était signé et celui du 31 mai 1955 ne l'était pas, est une question qui relève de la réforme, et non de la nullité. Il en va de même lorsque le jugement, en page 10 chiffre 9, qualifie le document du 31 mai 1955 d'"acte de vente et de transfert" et celui du 5 mai 1955 de déclaration d'intention du défendeur. Le moyen de nullité est donc mal fondé.

E. 5

Dans une rubrique intitulée "appréciation arbitraire de l'expertise" (mémoire pp. 8 et 9), les recourants soutiennent qu'en application de l'art. 308 al. 2 CPC, les premiers juges ne pouvaient pas s'écarter de l'expertise en procédant par des déductions et ne pouvaient ainsi pas s'éloigner des conclusions de l'expert selon lesquelles l'intimé est débiteur de chacun des recourants de la somme de 1'009'284 francs. Le jugement examine l'expertise de F. _____ en pages 41 à 43. L'art. 243 CPC prescrit que le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais que s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Cette disposition est une règle d'appréciation de la preuve que constitue une expertise (cf. titre marginal), qui n'est pas battue en brèche par l'art. 308 al. 2 CPC, lequel fixe la présomption d'exactitude des faits allégués par la partie présente. Ainsi, même en cas de jugement par défaut, le juge apprécie librement la valeur d'une expertise (art. 243 CPC). Par ailleurs, le recours en nullité pour violation de l'art. 243 CPC est certes recevable, mais le Tribunal cantonal se limite à contrôler la régularité formelle du jugement et non le bien-fondé de la motivation (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 243 CPC, p. 383 al. 1), laquelle ressortit au recours en réforme. Le moyen des recourants est donc mal fondé.

E. 6

CPC (JT 1985 III 34 et note pp. 47-48; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 6 CPC, p. 29), n'est en tout état de cause pas applicable. e) Il s'ensuit que les moyens de nullité des recourants relatifs au droit suédois (aussi bien en matière de prescription que de tutelle) doivent être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 30'000 fr. (art. 5 al. 1 et 232 al. 1 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.T. _____ et B.T. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 30'000 francs (trente mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 28 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Christophe Diserens (pour A.T. _____ et B.T. _____), ■ Me Philippe-Edouard Journot (pour A.I. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 6'500'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal, au Palais. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.